

# Loi de finances pour 2008

et actualité fiscale en faveur des PME

---

jeudi 7 février 2008

14h00 > 15h30 - Amphithéâtre Bordeaux



**Salon** des 15<sup>ème</sup> Edition  
**Entrepreneurs**  
Paris 2008



# Loi de finances pour 2008

et actualité fiscale en faveur des PME

---

*Ouverture par*

**Xavier KERGALL**

Directeur Général

Salon des Entrepreneurs

**André-Paul BAHUON**

Président

Ordre des experts-comptables  
région Paris Ile-de-France

**Benoît MAES**

Directeur Général

Gan Assurances



# Loi de finances pour 2008

## et actualité fiscale en faveur des PME

---

*Présentation des travaux*

*par*

**André-Paul BAHUON**

Président

Ordre des experts-comptables  
région Paris Ile-de-France



**Salon** des 15<sup>ème</sup> Edition  
**Entrepreneurs**  
Paris 2008



# Intervenants

---

Marie-Christine LAMPERT-LAURENCE

Expert-comptable, Commissaire aux comptes

Olivier BRUSSON

Directeur Fiscal Groupe Gan Assurances

Jean-François PESTUREAU

Expert-comptable, Commissaire aux comptes

Chargé d'enseignement, Université Paris II

Panthéon-Assas



# Sommaire

---

## □ **Accompagner la croissance**

- Les incitations à l'innovation
- Soutien aux entreprises
- Croissance : les mesures pour neutraliser les effets de seuil

## □ **Optimiser la détention de l'entreprise**

- Détention et ISF
- Donation et succession
- Conjoint-pacsé : les nouveautés
- Imposition des dividendes

## □ **Sécuriser le développement**

- Contribuable : vos relations avec l'administration fiscale
- Décès inopiné du dirigeant : assurance homme clé
- Patrimoine professionnel et personnel : quelle protection ?

# Accompagner la croissance

---

- ◆ Les incitations à l'innovation
- ◆ Soutien aux entreprises
- ◆ Croissance : les mesures pour neutraliser les effets de seuil



# Les incitations à l'innovation

---

## □ Les nouveaux crédits d'impôt

- Crédit d'impôt métier d'art
- Crédit d'impôt musique
- Crédit d'impôt pour création de jeux vidéo
- Crédit d'impôt pour l'emploi de salariés réservistes

# Les incitations à l'innovation

---

## □ Les crédits d'impôt déjà existant

- Crédit d'impôt recherche, modifié par la LF pour 2008
- Crédit d'impôt apprentissage
- Crédit d'impôt pour la formation du chef d'entreprise
- Crédit d'impôt famille
- Crédit d'impôt pour la formation des salariés à l'épargne salariale
- Crédit d'impôt en matière audiovisuelle
- Crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale
- Crédit d'impôt pour investissement dans les nouvelles technologies
- Crédit d'impôt en faveur des débitants de tabac
- Crédit d'impôt maître restaurateur

# Les incitations à l'innovation

---

## Réforme du crédit d'impôt recherche

### ■ Montant :

- résulte uniquement du volume des dépenses sans tenir compte de leurs variations
- suppression du plafond

### ■ Taux :

- 30% pour la fraction  $\leq 100$  M€
  - Si l'entreprise bénéficie du dispositif pour la 1<sup>ère</sup> fois ou pour la 1<sup>ère</sup> fois depuis 5 ans, porté à 50% la première année
  - 40% la deuxième année
- 5% pour la fraction  $> 100$  M€

### ■ Point de départ du délai de reprise de l'administration :

- dépôt de la déclaration spéciale pour le calcul du CIR

### ■ Applicable au titre des dépenses exposées à compter du 01/01/2008

# Les incitations à l'innovation

---

## Cession de brevets

### ■ Application du régime du long terme (15%) aux PV/MV :

#### réalisées par les sociétés au titre des cessions :

- de brevets,
- d'inventions brevetables
- de certains procédés de fabrication

#### au titre des exercices ouverts à compter du 26/09/07

### ■ Exclusion du régime du long terme :

- lorsqu'il existe des liens de dépendance directs ou indirects entre l'entreprise cédante et l'entreprise cessionnaire

# Les incitations à l'innovation

- **Apport en société d'un brevet par un inventeur**
  - Maintien du report d'imposition de la PV réalisée par les inventeurs personnes physiques qui apportent un brevet, une invention brevetable ou un procédé de fabrication industriel à une société chargée de l'exploiter jusqu'à:
    - la date de cession, rachat ou d'annulation des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport
    - ou, si elle est antérieure, la date de cession du brevet par la société
  - Ne mettent fin à ce report :
    - ni l'échange des droits sociaux reçus s'il résulte d'une fusion ou d'une scission
    - ni la transmission à titre gratuit des droits sociaux reçus si le bénéficiaire prend l'engagement d'acquitter l'impôt sur la PV lors de l'intervention d'un des événements mettant fin au report
  - Abattement pour durée de détention d'1/3 s'applique sur la PV d'apport au delà de la 5ème année de détention

# Soutien aux entreprises

---

## Jeune Entreprise innovante

### ■ Seuil pour la reconnaissance du statut de PME :

- chiffre d'affaires d'au moins 50 M€
- seuil total de bilan à 43 M€

### ■ Application aux jeunes entreprises innovantes d'une exonération temporaire d'une durée de 7 ans sur délibération des collectivités locales concernant :

- la taxe professionnelle
- la taxe foncière

# Soutien aux entreprises

---

- **Jeune Entreprise Universitaire - LdF 2008, art. 71**
  - PME de moins de 8 ans
    - créée par un étudiant ou un membre d'un établissement d'enseignement supérieur
    - dirigée ou détenue à hauteur de 10 % au moins, par un étudiant, une personne titulaire d'un master ou d'un doctorat depuis moins de 5 ans ou une personne affectée à des activités d'enseignement et de recherche
  - activité nouvelle : valorisation de travaux de recherche auxquels ce dirigeant ou cet associé a participé

# Soutien aux entreprises

---

## Jeune Entreprise Universitaire - LdF 2008, art. 71

### ■ Exonérations

- impôt sur les bénéfices  
(100 % sur 3 ans puis 50 % sur 2 ans)
- impôt forfaitaire annuel (IFA)
- taxe foncière sur les propriétés bâties
- taxe professionnelle

- Plafonnées à 200 000 € par période de 3 ans  
(plafond de minimis : règlement CE n°1998/2006 du 15/12/2006)

# Soutien aux entreprises

---

## □ Pôles de compétitivité – LdF 2008, art.107

- La France a lancé en 2004 une nouvelle politique industrielle qui mobilise les facteurs clefs de la compétitivité, au premier rang desquels figure la capacité d'innovation.
  
- Un pôle de compétitivité est, sur un territoire donné :
  - l'association d'entreprises, de centres de recherche et d'organismes de formation,
  - engagés dans une démarche partenariale (stratégie commune de développement),
  - destinée à dégager des synergies autour de projets innovants conduits en commun en direction d'un (ou de) marché(s) donné(s).
  
- Cette politique vise à susciter puis soutenir les initiatives émanant des acteurs économiques et académiques présents sur un territoire.
  
- 71 pôles de compétitivité à ce jour
  
- La période pendant laquelle les projets de pôle de compétitivité peuvent être présentés est prorogée d'un an, jusqu'au 31 décembre 2008

# Croissance : les mesures pour neutraliser les effets de seuil

---

## □ **Suppression de l'Impôt Forfaitaire Annuel** **Seuil régime micro - LFR 2007, art. 49**

- **Projet de Loi de finances pour 2009 = suppression de l'IFA**

- **Possibilité de maintien du régime micro et de la franchise en base de TVA pendant 2 ans (année du franchissement et celle qui suit) avec abattements sur le CA excédentaire**

□ **BIC**                    76 K€ < CA < 84 K€

□ **BNC**                    27 K€ < CA < 30,5 K€

# Croissance : les mesures pour neutraliser les effets de seuil

---

## □ Exonération contrat de professionnalisation LdF 2008, art. 128

- Le champ de l'exonération est réduit
- Pour les contrats conclus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, seules les rémunérations versées à des demandeurs d'emploi de 45 ans et plus continueront d'ouvrir droit à l'exonération de cotisations patronales attachée au contrat de professionnalisation
- Fin de l'exonération pour les moins de 26 ans (sauf contrats en cours)

# Croissance : les mesures pour neutraliser les effets de seuil

---

## Reports et exonération de plus-values

- Mise en société d'une entreprise individuelle :
  - Principe : imposition immédiate en l'absence d'option
  - Tempéraments :
    - Régimes d'exonération : 151 septies, 238 quinquies, 151 septies A CGI
    - Reports d'imposition : 151 octies CGI

# Croissance : les mesures pour neutraliser les effets de seuil

## □ Reports et exonération de plus-values

### ■ Cessions de titres de sociétés à l'IS :

- si montant brut des cessions > 25 000 €, imposition à 18 % + 11 %

### □ Exonérations :

#### ■ cession au sein d'un groupe familial :

- si la participation > 25 %
- et si absence de revente dans les 5 ans
- mais les cessions entre membres et les transmissions à titre gratuit sont possibles

#### ■ Titres de JEI conservés au moins 3 ans (sauf PS)

#### ■ Titres détenus depuis plus de 8 ans

#### ■ Titres de dirigeant de PME partant à la retraite

- Sursis d'imposition de plein droit en cas d'échange de titres

# Optimiser la détention d'entreprise

---

- ◆ Détention et ISF
- ◆ Donation et succession
- ◆ Conjoint-pacsé : les nouveautés
- ◆ Imposition des dividendes



**Salon** des 15<sup>ème</sup> Edition  
**Entrepreneurs**  
Paris 2008



# Détention et ISF

---

## Exonération des biens professionnels

- Condition relative à l'activité :
  - Activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole, libérale
- Condition relative aux fonctions exercées :
  - Les fonctions doivent effectivement être exercées
- Condition relative à la rémunération perçue :
  - Rémunération normale
  - Rémunération supérieure à 1/2 des revenus professionnels soumis à l'IR
- Condition relative à la participation dans le capital :
  - Détention de 25% des droits de vote et des droits financiers
  - Participation représentant plus de 75% du patrimoine du redevable

# Détention et ISF

---

- ❑ **Titres faisant l'objet d'un engagement de conservation (pacte Dutreil)**
  - Exonération partielle (à concurrence des  $\frac{3}{4}$  de leur valeur) :
    - ❑ des parts ou actions de sociétés
    - ❑ faisant l'objet d'un engagement collectif de conservation dont la durée minimale passe de 6 à 2 ans
    - ❑ si l'engagement collectif de conservation est respecté jusqu'à son terme
    - ❑ et si les titres reçus en contrepartie de l'opération sont conservés par chaque signataire, individuellement, pendant au moins 4 ans (au lieu de 6 actuellement)
    - ❑ soit une durée globale minimale de conservation des titres ramenée de 8 à 6 ans

# Détention et ISF

---

- **Réduction d'ISF au titre des investissements dans les PME**
  - Dispositif mis en place par la loi TEPA
  
  - Réduction d'impôt égale à :
    - 75% du montant des versements effectués au titre des souscriptions au capital de PME, dans la limite annuelle de 50 000 €
  
    - 50% du montant des versements effectués au titre de la souscription de parts de FIP, dans la limite annuelle de 20 000 €

# Détention et ISF

---

## □ Conditions tenant aux PME bénéficiaires

- Pour l'octroi de la réduction d'ISF, la réglementation relative aux aides de minimis n'est plus applicable lorsque les 3 conditions suivantes sont remplies :
  - société en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion
  - société ne doit pas être qualifiable d'entreprise en difficulté
  - versements inférieurs à 1,5 M€ par période de 12 mois
- Entrée en vigueur à une date fixée par décret, au plus tard le 30 juin 2008
- S'applique également en cas de souscription au capital :
  - de PME par l'intermédiaire d'une holding,
  - de FIP, FCPI ou FCPR

# Détention et ISF

- ❑ **Souscription de parts de FCPI ou FCPR**
  - Bénéfice de la réduction d'ISF :
    - ❑ étendu aux souscriptions en numéraire de parts de FCPI et de FCPR
    - ❑ réservé aux souscriptions de parts de fonds dont l'actif est constitué au moins à hauteur de 40% de titres reçus en contrepartie de souscription au capital de sociétés remplissant les conditions suivantes :
      - exercer leur activité ou être juridiquement constituées depuis moins de 5 ans
      - constituer une PME éligible à l'avantage fiscal en cas de souscriptions directes
      - respect de la réglementation « de minimis » selon que les 3 conditions précisées ci-avant sont remplies ou non
  - ❑ aux redevables souscrivant des parts de FCPI ou FCPR subordonnée aux mêmes conditions que les souscriptions de parts de FIP
    - entrée en vigueur le 29/12/2007

# Détention et ISF

---

## □ Investissements par l'intermédiaire d'une société holding

- Possibilité de réaliser les souscriptions ouvrant droit à la réduction directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une holding, qui doit remplir les mêmes conditions que les PME à l'exception :
  - de celle tenant à l'activité exercée
  - de celle tenant à la phase de développement
  - de celle concernant le montant du versement
  
- Allongement d'1 an du délai de réinvestissement des sommes ouvrant droit à réduction d'ISF dans une PME par la holding :
  - mais possibilité de recevoir les capitaux au titre de la période antérieure
  - la holding dispose alors d'un délai de 2 ans pour réinvestir les sommes reçues du redevable dans une PME

# Détention et ISF

- **Cession de titre rendue obligatoire par un pacte d'associés**
  - Octroi définitif de la réduction subordonné à la conservation des titres jusqu'au 31/12 de la 5ème année suivant celle de la souscription
    - Aucune remise en cause de l'avantage fiscal en cas de cession des titres, rendue obligatoire par un pacte d'associés, durant cette période par les actionnaires minoritaires si :
      - prix de vente des titres cédés intégralement réinvesti dans un délai maximum de 6 mois après la cession en souscrivant de nouveaux titres de sociétés remplissant les conditions des PME éligibles au dispositif
      - conservation des titres souscrits jusqu'à l'expiration du délai de conservation qui s'appliquait aux titres cédés
  - La nouvelle souscription ne peut donner lieu à la réduction

# Donations/successions d'entreprises

## □ deux domaines :

### ■ l'impôt de plus-value :

□ 151 septies, 238 quindecies

□ Sinon : art. 41 (ent.ind.), 151 nonies (SdP)

### ■ les droits de mutation à titre gratuit

## □ deux régimes de faveur pour les droits de mutation :

■ art. 787 B CGI pour les sociétés

■ art. 787 C CGI pour les entreprises individuelles

## □ exonération de 75 % de la valeur des titres, sans limitation de montant

# Donations/successions d'entreprises

## □ Abattement

■ successions et/ou donations, depuis le 22 août 2007 :

□ ascendants ou enfants :	150 000 €
□ frères et sœurs :	15 000 €
□ neveux et nièces :	7 500 €
□ personnes handicapées :	150 000 €
□ donation au conjoint (partenaire survivant) :	76 000 €
□ donation à un petit-enfant :	30 000 €

# Donations/successions d'entreprises

## □ Tarif : héritiers en ligne directe

### ■ Fraction de part nette taxable

□ N'excédant pas 7 600 €	5 %
□ Comprise entre 7 600 € et 11 400 €	10 %
□ Comprise entre 11 400 € et 15 000 €	15 %
□ Comprise entre 15 000 € et 520 000 €	20 %
□ Comprise entre 520 000 € et 850 000 €	30 %
□ Comprise entre 850 000 € et 1 700 000 €	35 %

# donations/successions d'entreprise

## Donation/succession de société

### ■ champ d'application :

- transmissions à titre gratuit par décès ou entre vifs
- en pleine propriété, nue-propriété, usufruit

### ■ titres concernés :

- activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole
- société à l'IS ou à l'IR
- société holding : oui si pure

# donations/successions d'entreprise

## Donation/succession de société : conditions

- Un engagement collectif de conservation (pacte Dutreil) :
  - d'une durée minimale de 2 ans
  - en cours au jour de la transmission
  - pris par le défunt avec d'autres associés
  - constaté par acte authentique ou acte ssp
  - portant sur au moins 20 % des droits de vote si la société est cotée, 34 % sinon
  - cessions et donations possibles entre signataires pendant la durée du pacte
- un engagement individuel des héritiers de conserver les titres 6 ans
- l'exercice d'une fonction de direction d'au moins 5 ans par un des signataires : 2 ans pour l'engagement collectif, puis au moins 3 ans d'engagement individuel
- Obligations déclaratives : décret en Conseil d'Etat du 19.1.08

# donations/successions d'entreprise

**Inconvénient : et si le chef d'entreprise décède inopinément sans avoir rien prévu ?**

❑ **Correctif LFR 2006 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :**

- engagement réputé acquis si le défunt **et** son conjoint détiennent depuis au moins deux ans le quota et si l'un d'eux est dirigeant

❑ **Correctif de la LDF 2008 à compter du 26 septembre 2007 :**

- engagement réputé acquis si conditions respectées par le défunt seul ou avec son conjoint (ou partenaire PACS)
- les héritiers peuvent conclure le pacte dans les 6 mois du décès
- l'engagement individuel est réduit de 6 à 4 ans à compter de la fin de l'engagement collectif (durée totale ramenée de 8 à 6 ans)

# donations/successions d'entreprise

## Donation/succession d'entreprise individuelle

### ■ champ d'application :

- transmission par décès ou entre vifs
- de tout ou partie de l'actif professionnel

### ■ conditions :

- entreprise détenue depuis plus de 2 ans
- engagement individuel de chaque héritier de conserver l'ensemble des biens professionnels pendant 4 ans à compter de la transmission
- l'un des héritiers doit poursuivre « à titre habituel et principal » l'exploitation pendant 3 ans à compter de la transmission

# donations/successions d'entreprise

- Epoux, partenaires PACS
  - **Exonération des successions entre époux ou entre partenaires, mais pas des donations (TEPA 22.8.07) :**
    - porte sur les droits de succession
    - mais pas sur le droit de partage de 1.1 %
  - **Sommes reçues en vertu d'un contrat d'assurance-décès (TEPA) :** pas de prélèvement de 20 % au-delà de 152 500 € si le bénéficiaire est le conjoint (ou partenaire)
  - **Réversion d'usufruit** au conjoint survivant : exonération (exonération TEPA) élargie à tout bénéficiaire (LDF 2008), par exemple partenaire PACS, frère

# donations/successions d'entreprise

## □ Tarif époux/pacs

- **succession** : exonération du conjoint survivant depuis le 22 août 2007
- **donation : fraction de part nette taxable Tarif**
- N'excédant pas 7 600 € 5 %
- Comprise entre 7 600 € et 15 000 € 10 %
- Comprise entre 15 000 € et 30 000 € 15 %
- Comprise entre 30 000 € et 520 000 € 20 %
- Comprise entre 520 000 € et 850 000 € 30 %
- Comprise entre 850 000 € et 1 700 000 € 35 %
- Au-delà de 1 700 000 € 40 %
- Tarifs revalorisés de 1.3 % au 1er janvier 2008

# Conjoint-pacsé : les nouveautés

---

- ❑ Mention en marge de l'acte de naissance à compter de 2008
- ❑ Nouvelles règles pour organiser la répartition de leur patrimoine. Les droits des pacsés se rapprochent de plus en plus de ceux des couples mariés sous le régime de la séparation de biens. Chaque partenaire conserve la jouissance et l'administration de ses biens personnels
- ❑ Des abattements réévalués (de 57 000 € à 76 000 € en matière de droits de mutation à titre gratuit entre vifs)
- ❑ Les partenaires d'un Pacs bénéficient ainsi de l'abattement prévu en faveur du conjoint survivant

# Conjoint-pacsé : les nouveautés

---

- Cet abattement sera remis en cause lorsque le pacte prend fin au cours de l'année civile de sa conclusion ou de l'année suivante pour un motif autre que le mariage entre les partenaires ou le décès de l'un d'entre eux.

# De la bonne utilisation du contrat d'assurance-vie : impact de la loi TEPA

---

- **Lorsque le bénéficiaire du contrat est le conjoint ou le partenaire de l'assuré décédé**
  - **Les sommes versées ne sont plus imposables**
    - de plein droit s'agissant de l'article 757 B du CGI
      - qui soumet aux droits de succession les primes versées au-delà de 70 ans pour la fraction > 30 500 €
    - en vertu d'une exclusion expresse s'agissant de l'article 990 I du CGI
      - qui soumet à un prélèvement spécifique de 20% les sommes dues par les organismes d'assurance et assimilés sur la fraction > 152 500 € revenant à chaque bénéficiaire

# Imposition des dividendes : nouveau régime optionnel

---

- Un nouvel article 117 quater CGI prévoit qu'à compter du 01/01/08, un contribuable personne physique (domicilié en France)
  - peut opter
    - pour un prélèvement libératoire de 18 %
    - sur le montant brut des dividendes versés par une société soumise à l'IS normalement soumis à abattement de 40 %
    - les prélèvements sociaux sont dus
      - dès le 1er € sur le montant brut (contrairement aux revenus du patrimoine où le montant minimum de perception est de 61 €)
      - sans déduction des frais de garde et d'encaissement
      - et sans déduction partielle de la CSG (5,8 %)

# Imposition des dividendes : nouveau régime optionnel

---

- **Un nouvel article 117 quater CGI prévoit qu'à compter du 01/01/08, un contribuable personne physique (domicilié en France)**
  - à l'exception
    - des distributions prises en compte dans un BIC, BA, BNC (dividendes de titres inscrits à l'actif professionnel)
    - des revenus des PEA
    - des distributions à des personnes détenant plus de 25 % des droits de vote : clause anti-abus supprimée en commission mixte paritaire

# Imposition des dividendes : nouveau régime optionnel

---

## □ L'option est

- exercée au plus tard lors de l'encaissement
- irrévocable pour cet encaissement

## □ La personne versante

- déclare le revenu
- opère le prélèvement
- acquitte le prélèvement dans les 15 premiers jours du mois suivant celui du paiement
- ne peut le prendre en charge pour le compte du bénéficiaire

# Imposition des dividendes : nouveau régime optionnel

---

## □ A titre transitoire

- une société non cotée sur un marché réglementé
- peut verser au plus tard le 15/07/08
- le PLF et les prélèvements sociaux dus sur les revenus distribués payés entre le 01/01 et le 31/05/08 si elle est une PME européenne au 01/01/08

## □ Le PLF et les prélèvements sociaux sont acquittés :

- obligatoirement par virement au-delà de 1 500 € (sinon pénalité de 0,2 %)
- avec dépôt d'une déclaration 2777

# Imposition des dividendes : nouveau régime optionnel

## □ État des lieux

- revenus distribués non éligibles à l'abattement de 40% (exemple : jetons de présence, avances et prêts 111 a CGI)
  - leur montant net de frais d'acquisition ou de conservation est soumis au barème progressif
- revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 %
  - régime de plein droit : leur montant net de frais d'acquisition ou de conservation est soumis
    - abattements d'assiette (40 %, abattement forfaitaire de 1 525 € / 3 050 €)
    - crédit d'impôt plafonné à 115 € / 230 €
    - prélèvements sociaux de 11 % avec CSG déductible
  - régime optionnel : leur montant brut est soumis
    - PLF de 18 %
    - prélèvements sociaux de 11 % sans CSG déductible

# Imposition des dividendes : nouveau régime optionnel

---

## Points délicats

- perception de revenus distribués par une société étrangère pour lesquels l'Etat d'origine a prélevé une retenue à la source
  - imposition à 18 % du montant brut
  - imputation sur le PLF du montant du CI auquel la RS donne droit
  - si excédent : il est non remboursable

# Imposition des dividendes : nouveau régime optionnel

---

- le paiement à la source des prélèvements sociaux s'applique aussi lorsque le bénéficiaire n'opte pas pour le PLF et que la distribution est imposable au barème progressif :
  - sur le montant brut sans déduction des frais de garde et d'encaissement
  - la CSG (5.8 %) est alors déductible (la reporter sur la 2042 de l'année de déclaration)

# Imposition des dividendes : nouveau régime optionnel

---

## □ Inconvénients :

- imposition dans la tranche maximale : 40 %
- dividendes d'au moins 19 700 €/39 400 €
- gain d'impôt de 3,68 % mais paiement immédiat (et non l'année suivante)
- PFL calculé sur le montant brut non abattu
- option irrévocable exercée avant encaissement
- si option (totale ou partielle) pour une distribution, les autres distributions pour lesquelles l'option n'est pas faite perdent les abattements
- Bouclier : 100 % des dividendes reçus, au lieu de 60%, rentrent dans le revenu de comparaison

# Sécuriser le développement

---

- ◆ Contribuable : vos relations avec l'administration fiscale
- ◆ Décès inopiné du dirigeant : assurance homme clé
- ◆ Patrimoine professionnel et personnel : quelle protection ?



# Contribuable : vos relations avec l'administration fiscale

---

## **Contrôles fiscaux : modification des délais- Contrôle des comptabilités informatisées - LFR 2007, art. 14 et 18**

- Délai des opérations de vérification sur place dans les PME
  - porté à 6 mois (au lieu de 3) en cas de graves irrégularités
- À compter du 01/01/08, délai de réponse du contribuable
  - porté à 60 jours sur demande parvenue dans les 30 jours
- Délai de réponse par l'Administration aux observations du contribuable
  - ramené à 60 jours (CA < 1 526 K€ ventes, CA < 460 K€ prestations) sauf en cas de comptabilité non probante. à défaut, observations acceptées
- Comptabilités informatisées
  - l'Administration communiquera (sur demande du contribuable) sous forme dématérialisée, le résultat des traitements informatiques donnant lieu à redressement

# Contribuable : vos relations avec l'administration fiscale

---

## □ Réduction en matière de délai de reprise par l'Administration fiscale - Loi Tepa art. 12

- Fin de la prescription décennale
- Le nouvel article L. 186 du Livre des procédures fiscales est ainsi rédigé
  - « *Dans tous les cas où il n'est pas prévu un délai de prescription plus court, le droit de reprise de l'Administration s'exerce jusqu'à l'expiration de la 6<sup>ème</sup> année suivant celle du fait générateur de l'impôt* »
- Il s'agit essentiellement des droits d'enregistrement et de l'impôt sur la fortune
- Ce dispositif s'appliquera aux procédures de contrôle engagées à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008

# Contribuable : vos relations avec l'administration fiscale

---

## □ Lutte contre la fraude fiscale

- Lutte contre la fraude à la TVA intracommunautaire
- Création d'une procédure de flagrance fiscale
- Prorogation de la durée de contrôle des PME en cas de comptabilité non probante
- Aménagement des délais de réponse des contribuables et de l'Administration

# Contribuable : vos relations avec l'administration fiscale

---

## Lutte contre la fraude à la TVA intracommunautaire

### ■ Textes communautaires

- communication du 23/11/07 de la Commission des Communautés Européennes au Conseil concernant certains éléments clés contribuant à l'établissement d'une stratégie contre la fraude à la TVA dans l'UE
- adoption par le Conseil du programme Fiscalis 2013 pour la période 2008-2013

### ■ nationaux

- LDFR 2006 complétant les articles 262 ter, 272 & 283 CGI
  - instruction administrative 3 A-7-07 du 30/11/07 (BOI n°124) commentant les aménagements apportés par la LDFR 2006 aux articles 262 ter, 272 et 283 CGI
- Création d'un organisme supranational Eurofisc prévue

# Contribuable : vos relations avec l'administration fiscale

---

## □ Lutte contre la fraude à la TVA intracommunautaire – Communication du 23/11/2007

### ■ Les 3 pistes présentées par la Commission pour lutter contre la fraude à la TVA

1. améliorer la capacité des Etats à réagir :
  - mettre en place une procédure commune d'immatriculation au registre des assujettis
  - développer la responsabilité conjointe et solidaire du paiement
2. étendre le mécanisme d'auto-liquidation aux opérations internes
3. introduire un système d'imposition des livraisons intracommunautaires de biens

# Contribuable : vos relations avec l'administration fiscale

---

## □ Lutte contre la fraude à la TVA intracommunautaire – Programme fiscalis 2013

- renforcer la lutte contre la fraude fiscale, en particulier la "fraude carrousel à la TVA"
  - impliquant plusieurs entreprises d'une même chaîne commerciale généralement établies dans au moins 2 Etats membres
  - consistant à obtenir la déduction ou le remboursement de la TVA afférente à une livraison de biens alors que celle-ci n'a pas été reversée, de façon abusive, au Trésor, par le fournisseur
  
- réduire la charge administrative pesant sur les administrations et les contribuables
  - stratégie de Lisbonne (COM 24.1.2007) visant à réduire de 25 % les charges administratives des entreprises en 2012 au plus tard
  - Commission Barroso et projet de simplification des obligations comptables des PME
  
- échanger de l'information fiscale grâce à des systèmes informatiques trans-européens

# Contribuable : vos relations avec l'administration fiscale

---

- **Lutte contre la fraude à la TVA intracommunautaire – Instruction administrative 3 A-7-07 du 30/11/07**
  - Si l'Administration démontre (et non pas présume) qu'un opérateur "*savait ou ne pouvait ignorer*" qu'il participait par son action à une opération frauduleuse
    - 3 sanctions possibles
      - refus d'exonération de TVA de la livraison intracommunautaire
      - remise en cause du droit à déduction de l'acquéreur
      - solidarité de paiement de l'acquéreur

# Contribuable : vos relations avec l'administration fiscale

---

## Lutte contre la fraude fiscale création d'une procédure de flagrance fiscale

- A l'occasion d'une vérification sur place ou d'un contrôle inopiné, l'Administration dresse un procès-verbal de constat
  - activité occulte, éphémère ou susceptible de le devenir
  - émission de factures fictives
  - comptabilité non probante
    - du fait d'opérations commerciales sans facture et non comptabilisées
    - ou du fait de l'utilisation d'un logiciel de comptabilité ou de caisse ayant permis de passer des écritures inexactes ou fictives au livre-journal et au livre d'inventaire, prévus par les articles L 123-12 à L 123-14 du code de commerce, ou dans les documents qui en tiennent lieu
- interdiction de l'article L.324-9 CdT

# Contribuable : vos relations avec l'administration fiscale

---

## □ Lutte contre la fraude fiscale création d'une procédure de flagrance fiscale

- Le procès-verbal de flagrance fiscale, signé de l'agent et du contribuable, est notifié à ce dernier
- Le droit de reprise s'exerce jusqu'à la fin de la 6ème année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due
- Une amende de 5 000 €, 10 000 € (CA > seuils micro) ou 20 000 € selon le CA (CA > 763 K€ ou 230 K€)
- La notification permet d'opérer des saisies conservatoires

# Contribuable : vos relations avec l'administration fiscale

---

## Lutte contre la fraude fiscale création d'une procédure de flagrance fiscale

- Dans les 8 jours de la réception du procès-verbal de flagrance ou de la signification d'une saisie conservatoire, le contribuable peut intenter un référé administratif
  - le juge doit statuer dans les 15 jours
  - à défaut, le TA statue en urgence
  
- La décision du juge du référé
  - est susceptible d'appel devant le TA dans les 8 jours
  - met fin à la procédure de flagrance ou à la saisie "lorsque le contribuable présente un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la régularité de cette procédure"

# Contribuable : vos relations avec l'administration fiscale

---

## Décharge de solidarité entre époux

### Décharge de responsabilité solidaire

#### Impôts concernés :

- l'IR
- la taxe d'habitation
- l'ISF

#### Personnes concernées:

- les personnes divorcées
- les personnes séparées

#### Exigence d'une rupture effective à la date de la demande

# Le décès inopiné du chef d'entreprise

## Assurance homme clé

- les primes constituent des charges d'exploitation
  - déductibles de l'exercice en cours
  - à la date de leur échéance
  
- en cas de réalisation de l'évènement, l'indemnité versée à l'entreprise lors de la réalisation du risque
  - doit être comprise dans le bénéfice imposable
  - dans les conditions de droit commun

# Le décès inopiné du chef d'entreprise

## □ Successions entre époux

- Exonération pure et simple de droits de mutation à titre gratuit des successions entre époux ou partenaires d'un PACS
- Les réversions d'usufruit au profit du conjoint survivant relèvent des droits de mutation par décès
  - ce qui conduit à une exonération pure et simple
- Suppression de l'abattement global de 50 000 € en ligne directe et entre époux applicable sur l'actif net successoral recueilli
  - soit par les enfants vivants ou représentés ou les ascendants du défunt et, le cas échéant, le conjoint survivant
  - soit exclusivement par le conjoint survivant

# Le décès inopiné du chef d'entreprise

## □ Successions entre frères et soeurs

- Exonération de droits de mutation à titre gratuit des successions entre frères et sœurs à 3 conditions :
  - que le frère ou sœur soit au moment de l'ouverture de la succession célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps
  - qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence
  - qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès

# Le décès inopiné du chef d'entreprise

- **Relèvement des abattements en matière successorale**
  - Relèvement des abattements en ligne directe et en faveur des handicapés :
    - De 50 000 € à 150 000 €
  - Relèvement de l'abattement personnel entre frères et soeurs:
    - De 5 000 € à 15 000 €
  - Extension aux successions de l'abattement applicable aux donations aux neveux ou nièces
    - Abattement de 7 500 €

# Le décès inopiné du chef d'entreprise

## Le mandat à effet posthume

- La rémunération du mandataire à titre posthume
  - qui est déterminée de manière définitive dans les 6 mois suivant le décès
  - est déductible de l'actif de la succession
  - dans la limite de 0,5% de l'actif successoral géré
  - plafond de 10 000 €

# Le mandat à effet posthume

---

- ❑ **La rémunération du mandataire à titre posthume**
  - ❑ qui est déterminée de manière définitive dans les 6 mois suivant le décès
  - ❑ est déductible de l'actif de la succession
  - ❑ dans la limite de 0,5% de l'actif successoral géré
  - ❑ plafond de 10 000 €

# Patrimoine professionnel et personnel : quelle protection?

---

## □ Patrimoine professionnel et personnel

- Des biens mis à l'abri :
  - déclaration d'insaisissabilité de la résidence principale
  - un vieux classique : tontine
- La constitution d'une société commerciale : responsabilité limitée aux apports
- La constitution d'une société civile : responsabilité indéfinie
- La constitution d'une société de personnes :
  - responsabilité indéfinie et solidaire

# Patrimoine professionnel et personnel : quelle protection?

---

## □ Patrimoine professionnel et personnel : avantages à dissocier

- l'immobilier échappe au gage des créanciers de la société opérationnelle
- le dirigeant peut conserver l'immobilier et percevoir des RF pour sa retraite
- la revente est exonérée de plus-value immobilière des particuliers au-delà de 15 ans
- la cession de l'entreprise est facilitée car sa valeur est moindre

# Patrimoine professionnel et personnel : quelle protection?

- **Avantages de créer une SCI pour acheter des locaux professionnels :**
  - actionnariat différent
  - donations successives des parts tous les 6 ans (150 000€), au lieu de parts indivises d'immeuble
- **Cession de l'immeuble :**
  - coûteux si IS : la PV tombe dans le résultat courant
  - avantageux si IR : PV des particuliers, exonération au bout de 15 ans
- **Cession des parts :**
  - SCI à l'IR : PV immobilières des particuliers, exonération au-delà de 15 ans
  - SCI à l'IS : 29 % au-delà de 25 000 € de cessions

# Patrimoine professionnel et personnel : quelle protection?

## L'intérêt d'une holding patrimoniale

### ■ EFFETS DE LEVIER :

financier : LBO

pouvoir

fiscal : régime mère-fille, attention à la fusion rapide

### ■ MISE EN PLACE D'UN PACTE DUTREIL

### ■ MISE EN PLACE D'UN PACTE D'ACTIONNAIRES :

exercice du droit de vote :

■ unanimité, veto pour des décisions importantes

■ syndicat de blocage dégageant une majorité

■ engagement d'élire un certain nombre d'administrateurs porteurs d'une certaine catégorie d'actions...

organisation de la direction de la société : répartition des mandataires sociaux

protection des droits des minoritaires : droit prioritaire de souscription (clause anti-dilution), droit égal à un investisseur financier (clause pari passu)

clauses de sortie : clause de préemption, clause d'agrément, clause de sortie conjointe des minoritaires avec le majoritaire

### ■ SOCIETE CIVILE OU SAS

# Conclusion

---



# Questions-Réponses

---

[www.oec-paris.fr](http://www.oec-paris.fr)

[www.ganassurances.fr](http://www.ganassurances.fr)



**Salon** des 15<sup>ème</sup> Edition  
**Entrepreneurs**  
Paris 2008



# Retrouvez-nous

---



Stand N° 138



Stand N° 302



**Salon** des 15<sup>ème</sup> Edition  
**Entrepreneurs**  
Paris 2008

